

Loi sur la régle des mines (LRéMi)

Modification du 26.11.2019

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **931.1**

Abrogé(s) : –

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

L'acte législatif [931.1](#) intitulé Loi sur la régle des mines du 18.06.2003 (LRé-Mi) (état au 08.02.2016) est modifié comme suit:

Titre (mod.)

Loi

sur la régle des mines et l'usage privatif du sous-sol public (LRMU)

Préambule (mod.)

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'article 52, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale (ConstC)¹⁾, vu l'article 664, alinéa 3 du Code civil suisse (CC)²⁾

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

¹⁾ RSB [101.1](#)

²⁾ RS [210](#)

Art. 1 al. 1 (mod.)

¹ La présente loi règle

- a **(nouv.)** l'exploitation des matières premières minérales,
- b **(nouv.)** l'exploitation de l'énergie géothermique, à l'exception de la valorisation énergétique des eaux souterraines,
- c **(nouv.)** l'usage privatif du sous-sol public.

Art. 2 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)

¹ Le canton détient le droit régalien d'extraire les matières premières minérales ainsi que d'exploiter la géothermie profonde (régale des mines). Il peut l'exercer lui-même ou le concéder à des tiers.

² La réglementation de l'étendue de la propriété au sens de l'article 667 CC est réservée.

Art. 3 al. 3 (nouv.)

³ Est réputé sous-sol public l'intérieur de la terre hors de l'espace relevant de la propriété protégée par le droit privé.

Art. 4 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)

¹ Sont subordonnés à un permis les travaux préparatoires (art. 10 à 13) pour

- a **(nouv.)** la recherche et l'extraction de matières premières minérales,
- b **(nouv.)** l'exploitation de gisements géothermiques profonds,
- c **(nouv.)** l'usage privatif du sous-sol public.

² Sont subordonnés à une concession (art. 14 à 18)

- a **(nouv.)** l'extraction des matières premières minérales,
- b **(nouv.)** l'exploitation de la géothermie profonde,
- c **(nouv.)** l'usage privatif du sous-sol public.

³ Sont dispensés de permis ou de concession au sens de la présente loi

- a **(nouv.)** la recherche ou l'extraction de matières premières minérales à des fins non commerciales,
- b **(nouv.)** l'usage privatif du sous-sol public, dans la mesure où il est en rapport avec une activité qui requiert une concession en vertu d'une autre loi.

Art. 7 al. 3 (mod.)

³ Les litiges portant sur l'existence, l'étendue et le mode d'application du droit d'intervenir sur un bien-fonds privé en vue d'effectuer des travaux préparatoires sont tranchés par la Direction des travaux publics et des transports.

Art. 9 al. 2 (nouv.), al. 3 (nouv.), al. 4 (nouv.)

² Les résultats des études et des forages effectués dans le sous-sol doivent être mis à disposition du canton. Celui-ci peut en faire usage dans l'exécution de ses tâches.

³ Sans l'accord des bénéficiaires d'un permis, les résultats des travaux préparatoires ne peuvent pas être communiqués à des tiers avant cinq ans. Le délai est prolongé à dix ans pour les résultats des essais spécifiques à l'exploitation.

⁴ Des prescriptions concrètes relatives à l'obligation d'informer peuvent être formulées dans le permis ou la concession.

Art. 10 al. 1 (mod.)

¹ Un permis de prospection délivré par la Direction des travaux publics et des transports est requis pour effectuer des études géophysiques ou géologiques superficielles, ainsi que pour réaliser des travaux d'excavation ou des forages en vue de la recherche de matières premières minérales.

Art. 12 al. 1 (mod.)

¹ Un permis d'exploration délivré par la Direction des travaux publics et des transports est requis

- a **(mod.)** pour effectuer des forages et les travaux s'y rapportant dans le but de rechercher des gisements de matières premières minérales ainsi que dans celui d'évaluer l'étendue et les possibilités d'extraction de ces gisements ou
- b **(mod.)** pour effectuer des travaux préparatoires en vue de l'exploitation de la géothermie profonde ou d'un usage privatif du sous-sol public.

Art. 13 al. 4a (nouv.)

^{4a} Si aucun permis de prospection n'a été délivré, la procédure selon l'article 11, alinéas 1 et 4 est applicable par analogie.

Art. 14 al. 1 (mod.), al. 2a (nouv.)

¹ L'extraction de matières premières minérales est subordonnée à l'octroi d'une concession d'extraction.

^{2a} L'usage privatif du sous-sol public requiert une concession d'usage privatif.

Art. 15 al. 2 (mod.), al. 2a (nouv.), al. 2b (nouv.)

² Si des travaux préparatoires nécessitant un permis ont été effectués en vue de l'extraction des matières premières minérales, de l'exploitation de la géothermie profonde ou de l'usage privatif du sous-sol public, et que plusieurs personnes sollicitent la même concession, la préférence sera donnée à la personne détentrice d'un permis au sens des articles 10 ss.

^{2a} Si aucun permis au sens des articles 10 ss n'a été délivré, le dépôt d'une demande de concession doit être publié dans la Feuille officielle et indiquer la possibilité, pour toute personne intéressée par la même utilisation, de soumettre également une demande dans un délai approprié.

^{2b} Si plusieurs personnes manifestent leur intérêt, la préférence sera donnée à celle dont le projet sert le mieux l'intérêt public.

Art. 17 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)

¹ Le Grand Conseil est compétent pour l'octroi des concessions d'extraction de ressources minérales portant sur l'extraction annuelle

c (mod.) de plus de 2'000'000 de mètres cubes de gaz naturel.

² Le Conseil-exécutif est compétent pour l'octroi des concessions d'usage privatif et d'extraction de ressources minérales portant sur l'extraction annuelle

c (mod.) de 1'000'000 à 2'000'000 de mètres cubes de gaz naturel.

³ La Direction des travaux publics et des transports est compétente pour l'octroi des concessions d'exploitation de ressources géothermiques ainsi que pour l'octroi des concessions d'extraction de ressources minérales portant sur l'extraction annuelle

c (mod.) de moins de 1'000'000 de mètres cubes de gaz naturel.

Art. 18 al. 3 (mod.)

³ La Direction des travaux publics et des transports est compétente pour les autres modifications de concessions.

Art. 20 al. 1 (mod.)

¹ Les installations d'extraction des matières premières minérales, d'exploitation de la géothermie profonde ou d'usage privatif du sous-sol public ne peuvent être mises en service qu'après avoir été réceptionnées par le service compétent de la Direction des travaux publics et des transports ou par les tiers qu'il a mandatés.

Art. 21 al. 1 (mod.)

¹ Le service compétent de la Direction des travaux publics et des transports exécute, en collaboration avec les autres services cantonaux spécialisés, les prescriptions et décisions relatives à la construction, à l'entretien et à l'exploitation des installations.

Art. 22 al. 2 (mod.)

² Le service compétent de la Direction des travaux publics et des transports constate l'extinction de la concession par voie de décision.

Art. 23 al. 2 (mod.)

² Si la révocation d'un permis ou d'une concession est envisagée, le service compétent de la Direction des travaux publics et des transports adresse au préalable au ou à la bénéficiaire une mise en demeure fixant le délai dans lequel il ou elle doit remédier au motif de la révocation.

Art. 24 al. 2 (mod.)

² Le service compétent de la Direction des travaux publics et des transports surveille que la mise hors service de l'installation s'effectue selon les prescriptions.

Art. 26 al. 1 (mod.), al. 1a (nouv.)

¹ Le ou la bénéficiaire d'un permis de prospection ou d'exploration pour la recherche de matières premières minérales doit s'acquitter de taxes de surface.

^{1a} L'extraction des matières premières minérales et l'usage privatif du sous-sol public sont soumis à des redevances de concession.

Art. 28 al. 1 (mod.)

¹ Une redevance unique est due pour l'octroi, le renouvellement et la modification d'une concession d'extraction de ressources minérales. Elle se monte à cinq pour cent de la valeur marchande du volume d'extraction ou de production maximal autorisé par année.

Art. 29 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)

¹ La redevance annuelle de concession pour l'extraction de gaz naturel est la suivante:

Enumération inchangée.

² La redevance annuelle de concession pour l'extraction de pétrole est la suivante:

Enumération inchangée.

³ La redevance annuelle pour l'extraction de ressources minérales solides est de 15 pour cent de la valeur marchande des matières extraites.

Art. 29a (nouv.)

Redevances de concession pour l'usage privatif du sous-sol public

¹ Pour l'usage privatif du sous-sol public, une redevance annuelle de concession doit être acquittée.

² Pour l'extraction de ressources, la redevance s'élève à 15 pour cent de la valeur marchande des matériaux extraits.

³ Pour l'exploitation comme décharge, la redevance s'élève à 15 pour cent du prix d'élimination usuel sur le marché pour les matériaux déposés.

⁴ Pour les autres exploitations, la redevance est fixée en fonction du caractère économique de l'utilisation soumise à concession.

Art. 30 al. 1 (mod.)

¹ Si le canton trouve un intérêt particulier à l'extraction des matières premières minérales ou à un usage privatif, l'autorité concédante peut délivrer des concessions prévoyant des montants de redevance réduits.

Art. 30a (nouv.)

Indemnisation des communes concernées

¹ L'autorité concédante peut prévoir que les communes directement touchées obtiennent une part des redevances de concession à titre de dédommagement pour les inconvénients majeurs de l'activité soumise à concession.

Art. 32 al. 1

¹ Sera punie d'une amende jusqu'à concurrence de 100'000 francs toute personne qui aura intentionnellement

- b* **(mod.)** extrait des matières premières minérales, exploité de l'énergie géothermique ou fait usage du sous-sol public sans être au bénéfice de la concession exigée;

Titre après Art. 37 (nouv.)

T1 Disposition transitoire de la modification du 26.11.2019

Art. T1-1 (nouv.)

Procédures en cours

¹ Les procédures concernant l'usage privatif du sous-sol public qui sont en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente modification se poursuivent conformément au nouveau droit.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2020.

Berne, le 26 novembre 2019

Au nom du Grand Conseil,
le président: Zaugg-Graf
le secrétaire général: Trees

Référendum législatif facultatif

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 26 novembre 2019 (article 62, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale).

Les citoyens et citoyennes peuvent proposer un projet populaire (article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale, articles 133 ss de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10'000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire: 27 décembre 2019

*Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation):
27 mars 2020*

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat: 27 avril 2020

*Le texte de la loi est publié sur Internet, à l'adresse www.be.ch/referendums.
Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'Etat.*